

LE DIRECTEUR
GENERAL

N. Réf. 2001-SA-0301

V. Réf. : 011184

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 15 décembre 2001 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ce projet d'arrêté transpose les directives 2001/39/CE, 2001/48/CE et 2001/57/CE de la Commission modifiant l'annexe II, partie A de la directive 86/362/CEE du Conseil, en tant qu'il concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ce projet d'arrêté modifie l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 pour ce qui concerne les teneurs maximales de résidus de l'azimsulfuron, le fluroxypyr, le prohexadione et l'azoxystrobine.

Ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments qui prend acte des limites maximales de résidus (LMR) proposées, fondées sur des évaluations réalisées par les experts du groupe résidus de la DG SANCO conformément aux procédures en usage dans la Communauté européenne.

Martin HIRSCH

